

entente-  
cadre  
de  
développement



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

CANADA/COLOMBIE-BRITANNIQUE



28. MARS 1974

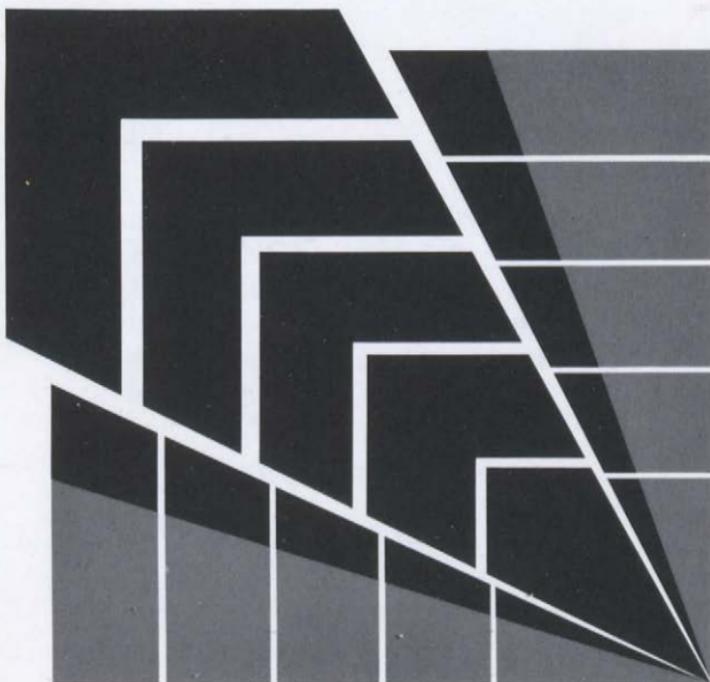
entente-  
cadre  
de  
développement



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

CANADA/COLOMBIE—BRITANNIQUE



28 MARS 1974

©  
Information Canada  
Ottawa, 1974

N° de cat.: RE22-20/1974-4

**ENTENTE conclue le vingt-huitième jour de mars 1974**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après nommé «le Canada»), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale**

**D'UNE PART,**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE (ci-après nommé «la Province»), représenté par le ministre du Développement industriel et du Commerce**

**D'AUTRE PART**

---

ATTENDU QUE le Canada et la Province conviennent de déterminer et d'exploiter conjointement des possibilités de développement en Colombie-Britannique et d'établir par la présente entente un cadre général pour la planification et l'exécution coordonnées de ces mesures;

ATTENDU QUE le Canada et la Province conviennent des objectifs, de la stratégie générale et des méthodes touchant la détermination et le choix de ces mesures;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1973-14/3799 du 11 décembre 1973, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 01C-1051 du 26 mars 1974, a autorisé le ministre du Développement industriel et du Commerce à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les deux parties à la présente entente ce qui suit:

## DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente-cadre, les expressions suivantes signifient:

- a) «Zone»: une partie de la province de la Colombie-Britannique;
- b) «Possibilité de développement»: toute possibilité de développement économique ou socio-économique contribuant notablement à la réalisation des objectifs de la présente entente;
- c) «Ministre fédéral»: le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- d) «Exercice financier»: la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante;
- e) «Activités»: l'objet de toute entente auxiliaire et englobe tout programme ou projet que nécessite la réalisation des objectifs de la présente entente;
- f) «Ministres»: le ministre fédéral et le ministre provincial;
- g) «Ministre provincial»: le ministre du Développement industriel et du Commerce ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- h) «Régional»: la région englobant les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba;
- i) «Développement socio-économique»: la combinaison des facteurs sociaux et éco-

nomiques nécessaires pour favoriser le développement et en rendre les avantages accessibles à la communauté;

- j) «Entente auxiliaire»: entente conclue en vertu de l'article 6 de la présente entente.

## OBJET

2. L'objet de la présente entente est de faciliter la coopération fédérale-provinciale à l'égard d'activités axées sur le développement économique et socio-économique de la Colombie-Britannique pour atteindre, dans le cadre de la présente entente, les objectifs énoncés ci-après et conformément à la stratégie en annexe.

## OBJECTIFS

3. Les objectifs de la présente entente sont:
- a) d'accroître les possibilités d'emploi productif et favoriser l'accès à ces possibilités dans des zones ou secteurs économiques de la Colombie-Britannique qui, par rapport à d'autres zones ou secteurs de la Province, exigent des mesures spéciales pour assurer leur développement optimal;
  - b) de promouvoir le développement équilibré des diverses zones de la Colombie-Britannique et favoriser la répartition équitable des avantages qui en découlent.

## STRATÉGIE

4. Pour mieux atteindre les objectifs énoncés à l'article 3, le Canada et la Province chercheront à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents par des efforts continus:

- a) définir les possibilités de développement et en faciliter la réalisation, grâce à l'application coordonnée des programmes fédéraux et provinciaux pertinents, ainsi qu'à l'adoption de toutes mesures particulières nécessaires à cette fin; et
- b) analyser la situation économique et sociale de la Colombie-Britannique en elle-même, par rapport aux conditions économiques régionales et nationales, dans la mesure où celles-ci peuvent influencer sur la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.

5. Une stratégie globale pour atteindre ces objectifs est exposée à l'Annexe A. Cette stratégie sera réexaminée à tous les ans et pourra au besoin être modifiée par les Ministres.

## ENTENTES AUXILIAIRES

6.1 Pour toute possibilité de développement dont les Ministres conviennent de la mise en œuvre en vertu de la présente entente, le Canada et la Province peuvent conclure une entente auxiliaire telle que prévue à l'alinéa 6.4, laquelle doit être signée par les Ministres. Un ou plusieurs autres Ministres du Canada et de la Province, qui ont la responsabilité d'activités directement touchées par une entente auxiliaire peuvent, également, signer l'entente en question avec les Ministres. Celle-ci précisera, dans la mesure du possible, tous les détails du programme ou projet, y compris son coût estimatif total et le partage de celui-ci entre le Canada et la Province.

6.2 Dans le cadre des objectifs et de la stratégie définis dans la présente entente, chacune des parties tient compte, dans l'élaboration de toute entente auxiliaire, de la relation existant entre les activités envisa-

gées et ses politiques et programmes pertinents. De plus, les Ministres analysent l'impact et le coût de telles ententes, tenant compte, lorsqu'il est utile et approprié de le faire, des éléments suivants et de tout autre élément accepté par les Ministres:

- a) son effet sur la création directe d'emplois ou sur leur maintien;
- b) l'effet qu'une entente auxiliaire peut avoir sur le maintien ou l'encouragement d'autres activités créatrices d'emplois ou susceptibles de maintenir le niveau de l'emploi;
- c) son effet sur l'élargissement de l'éventail des possibilités économiques de la zone touchée;
- d) ses effets directs, à court terme, à long terme ou permanents, sur les dépenses provinciales et fédérales;
- e) sa contribution à l'égard de la stabilisation ou du relèvement du niveau des revenus dans la zone touchée;
- f) son impact sur la concentration de la population et sur la qualité de la vie;
- g) ses conséquences pour l'environnement; et
- h) dans le cas d'une activité industrielle ou commerciale, la mesure dans laquelle un financement permanent sous forme de subventions sera requis.

**6.3** Sous réserve des dispositions du décret C.P. 1973-14/3799 susmentionné, toutes les ententes auxiliaires devront être approuvées par le Gouverneur en conseil.

**6.4** Une entente auxiliaire peut être conclue à l'égard d'activités qui seront entreprises conjointement par le Canada et la Province. Elle peut aussi prévoir des politiques à appliquer et des activités à entreprendre par le Canada ou la Province, séparément ou conjointement, ainsi que, entre autres choses,

- a) la coordination au besoin de certains programmes fédéraux et provinciaux existants pour faciliter la mise en œuvre d'un projet ou d'un programme déjà convenu;
- b) la mise en œuvre et le financement de tout programme ou projet de soutien jugé nécessaire à la réalisation du programme ou du projet, si d'autres programmes gouvernementaux n'offrent pas un appui;
- c) l'établissement pour la durée de l'entente de programmes qui, n'étant pas par ailleurs prévus, permettront d'aplanir ou d'éliminer des obstacles reconnus à l'exploitation de possibilités de développement.

## FINANCEMENT

**7.** Le financement par le Canada et la Colombie-Britannique de la mise en œuvre des ententes auxiliaires conclues aux termes de la présente entente est soumis à l'affectation par le Parlement du Canada et la Province de la Colombie-Britannique des sommes requises à cette fin au cours de l'année financière en cause.

**8.1** Les dispositions financières entre le Canada et la Province touchant chaque entente auxiliaire seront établies en fonction des entreprises qui y sont prévues, des responsabilités et des intérêts fédéraux et provinciaux à l'égard de ces entreprises et de toute autre considération dont il sera convenu.

**8.2** Lorsque les parties ont établi, conjointement, pour un exercice financier, les montants nécessaires à l'administration de la présente entente et à la mise en œuvre de chacune des ententes auxiliaires, la somme de ces montants et de tout autre montant qu'elles conviennent de réserver à la planification et à l'analyse d'entreprises éventuelles, qui ne sont pas incluses dans une entente auxiliaire, constitue l'enveloppe budgétaire d'un exercice financier.

**8.3** Lorsque le coût d'une entreprise quelconque doit être partagé entre le Canada et la Province, l'entente auxiliaire devra préciser les modalités du partage et la méthode à suivre par l'une et l'autre parties pour effectuer le remboursement des frais encourus. Elle pourra au besoin prévoir des avances de fonds et le remboursement par versements provisoires.

**8.4** Sous réserve de l'approbation des Ministres, les sommes engagées et les dépenses faites par l'une ou l'autre partie à la présente entente avant la date d'entrée en vigueur de cette dernière pourront être incluses dans une entente auxiliaire, si ces sommes ou dépenses ont été engagées ou faites après le 1<sup>er</sup> juin 1973 et si l'entente auxiliaire est signée dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente entente.

## COORDINATION

**9.1** Les Ministres se rencontrent une fois par année et se consultent au besoin, en d'autres occasions afin d'examiner le fonctionnement général de l'entente-cadre, les possibilités de développement susceptibles d'être réalisées ainsi que les ententes auxiliaires existantes ou proposées, et, enfin, de déterminer les sommes requises.

**9.2** Chacun des Ministres désignera à l'occasion un agent ou des agents qui seront chargés conjointement de la coordination générale des mesures devant être prises aux termes de la présente entente.

**10.** Les Ministres inviteront chacun des ministères intéressés des gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique à envoyer, au moins une fois l'an, un représentant à une réunion au cours de laquelle les agents désignés en vertu de l'alinéa 9.2 exposeront la stratégie poursuivie aux termes de la présente entente de même que les entreprises mises à exécution ou devant l'être dans le cadre des ententes auxiliaires.

**11.1** Le Canada et la Province conviennent de coordonner aussi étroitement que possible la mise en œuvre des ententes auxiliaires conclues conformément à la présente entente avec l'application des programmes fédéraux et provinciaux existants de développement économique et socio-économique qui relèvent, soit à la fois du ministère de l'Expansion économique régionale et de la Province, soit de l'un ou de l'autre.

**11.2** Sous réserve du paragraphe 1, la présente entente n'influera pas sur les engagements pris à l'égard des programmes existants, sauf dans la mesure où l'objet de ces programmes sera touché par les dispositions d'une entente auxiliaire, ou que, d'un commun accord, les deux parties à la présente entente ne décident de modifier ces programmes ou d'y mettre fin.

## ÉVALUATION

**12.** Chaque entente auxiliaire prévoit des mécanismes appropriés d'évaluation, et le Canada et la Province échangeront les renseignements jugés nécessaires pour évaluer l'application de toute entente auxiliaire.

## COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION

13. Chaque partie tient une comptabilité détaillée et précise de ses dépenses relatives aux programmes et projets dont le coût doit être partagé entre les deux parties à l'entente-cadre et met, dans des délais raisonnables, cette comptabilité à la disposition de l'autre partie pour vérification. Tout écart entre les montants versés par le Canada et la Colombie-Britannique et les sommes effectivement payables par les parties, mis à jour par la vérification, est corrigé par le Canada et la Colombie-Britannique dans le plus bref délai.

## DURÉE

14. La présente entente-cadre expire le 31 mars 1984, mais peut se terminer plus tôt s'il y a consentement mutuel, sous réserve, cependant, que chaque partie peut la dénoncer à la fin de n'importe quel exercice financier, à partir de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente en donnant à l'autre partie un préavis écrit de deux ans. Les ententes auxiliaires, qui ne peuvent être menées à terme avant l'expiration ou la dénonciation de cette entente, se poursuivent jusqu'à ce que les programmes qui y sont prévus soient complétés ou que prenne fin l'entente auxiliaire en cause.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Aucun député à la Chambre des communes ne sera admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou d'un avantage découlant d'une entente auxiliaire.

16. Conformément à la Loi sur la Cour fédérale du Canada, tout différend qui pourra survenir entre les parties en cause sur un point de droit ou de fait se

rapportant à la présente entente ou à toute entente auxiliaire, devra être soumis à la décision de la Cour fédérale du Canada.

17. Lorsqu'une partie est chargée de l'exécution d'un programme ou projet à frais partagés, elle garantit l'autre partie, ses fonctionnaires, employés ou représentants contre toutes créances et demandes que pourraient présenter des tiers et qui pourraient résulter de l'exécution de ce programme ou projet, sauf si ces créances ou demandes sont imputables à l'action ou à la négligence de tout fonctionnaire, employé ou représentant de l'autre partie.

18. Tous les travaux de construction relatifs aux programmes ou projets sont assujettis à la législation du travail pertinente et à toutes autres conditions convenues entre le Canada et la Province.

19. Tous les contrats relatifs à la poursuite de programmes ou projets doivent être adjugés sans distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique. Il est convenu, cependant, que la présente disposition n'empêche pas la mise en œuvre de mesures spéciales au bénéfice des autochtones.

20. Des matériaux canadiens, de même que des services professionnels canadiens doivent être utilisés relativement à tous les programmes ou projets, dans la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice de l'exécution rapide de ces programmes ou projets.

21. Les parties conviennent de collaborer à la rédaction et à la publication de tout communiqué touchant la mise en œuvre des ententes auxiliaires et de prévoir, dans chacune de ces ententes, un programme de

publicité qui donnera aux administrations, fédérale et provinciale, le crédit et la reconnaissance qui leur reviennent.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada et le ministre du Développement industriel et du Commerce au nom de la Province, l'un et l'autre ayant été dûment autorisés à le faire à la date et en l'année susmentionnées.

GOUVERNEMENT DU  
CANADA

---

Ministre de l'Expansion économique  
régionale

---

Témoin

GOUVERNEMENT DE  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

---

Ministre du Développement industriel  
et du Commerce

---

Témoin

# ENTENTE GÉNÉRALE SUR LE DÉVELOPPEMENT

## Annexe A

### COLOMBIE-BRITANNIQUE

La présente annexe, à laquelle ont souscrit le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Colombie-Britannique, énonce la stratégie élaborée en vue d'atteindre par une action conjointe les objectifs de développement économique et socio-économique définis dans la présente entente et, partant, les buts et objectifs généraux du Canada et de la Province.

Jusqu'ici, les industries d'exploitation et de transformation des ressources sont celles qui ont principalement contribué à la croissance de l'économie de la Colombie-Britannique. Cette croissance s'est accompagnée dans les domaines de la construction, des transports et des communications, d'une activité parallèle qui a amené un essor important du secteur tertiaire.

Le niveau et la structure de l'emploi, ainsi que la taille et la durée des nouveaux investissements, sont à l'origine d'oscillations erratiques de l'économie de la Colombie-Britannique. On a observé à divers moments, au cours des dernières décennies, des accélérations marquées dans toutes les zones de la province. Cette situation a suscité, particulièrement dans les zones extramétropolitaines, une activité intense au moment de la prise de nouvelles mesures de développement, suivie d'un ralentissement. Dans les zones soumises à ces pressions, le développement social a eu tendance à retarder.

Beaucoup des ressources connues de la province sont engagées et exportées partiellement transformées. Il existe encore, dans la moitié nord de la Province, des ressources libres qui pourraient être exploitées si l'on

aménageait des voies d'accès et une infrastructure de soutien. Dans beaucoup de zones du sud, on est sur le point d'atteindre le seuil des limites physiques.

La partie continentale sud a connu le plus grand afflux de population, accompagné de ses effets néfastes sur l'environnement; elle a aussi bénéficié d'une part sensiblement plus grande de la croissance économique que d'autres zones. La perspective d'une économie généralement forte et soutenue, ainsi que les liens établis avec la partie continentale sud, laissent entrevoir que le niveau général de croissance économique sera substantiel au cours de la prochaine décennie et que, malgré l'absence de programmes gouvernementaux, une bonne part de cette croissance tendra à se concentrer dans cette zone.

Les circonstances ont amené les gouvernements à convenir des objectifs énoncés dans le corps de l'entente, lesquels sont: «accroître les possibilités d'emploi productif et favoriser l'accès à ces possibilités dans les zones ou secteurs économiques de la Colombie-Britannique qui, par rapport à d'autres zones ou secteurs de la Province, exigent des mesures spéciales pour assurer leur développement optimal», et «promouvoir le développement équilibré des diverses zones de la Colombie-Britannique et favoriser la répartition équitable des avantages qui en découlent».

Ces objectifs seront poursuivis d'une manière qui favorisera la stabilisation de l'économie, améliorera l'accès aux nouvelles possibilités d'emploi et suscitera l'entière participation des gens de la Colombie-Britannique au processus de développement socio-économique.

La stratégie prévue pour atteindre ces objectifs comprend une diversification sectorielle et spatiale dirigée, ainsi que des mesures fédérales et provinciales visant à encourager certaines industries clés capables de

stimuler le développement dans certains secteurs, ou certaines zones de la Province, qui offrent des possibilités. Cet encouragement sera accompagné et appuyé par des investissements dans la mise en valeur des ressources humaines et des investissements généraux dans les secteurs social et économique. On accordera la priorité à l'application de mesures coordonnées visant à surmonter les entraves au développement, à la détermination de possibilités de développement propres à stimuler la mise en valeur des ressources sous-exploitées ou non exploitées, d'abord dans le nord-ouest, les Kootenays et le nord-est. On exploitera les possibilités de développement pouvant accroître et maximiser progressivement la valeur ajoutée, par la fabrication ou la transformation des ressources de base. A cette fin, on verra à établir des services importants de transport qui contribueront à accroître la viabilité et l'accès aux ressources, y compris celles du Pacifique. De plus, il existe d'importantes possibilités de développement dans le secteur des loisirs, particulièrement du fait du développement économique et de l'amélioration de l'environnement. Compte tenu des assises économiques de l'Ouest canadien, les secteurs de la fabrication de la province offrent aussi des possibilités qui peuvent contribuer à l'équilibre régional et sectoriel du développement futur.

1  
1

1  
1